

Note d'analyse des contraintes juridiques et des potentielles sanctions financières de la France au regard du cadre européen et français de la gestion des déchets

La présente note fait suite aux échanges intervenus entre le ministère de la Transition écologique et les parties prenantes lors de la réunion de travail du 28 mai 2026 concernant l'analyse du cadre légal et réglementaire français et européen, dans lequel s'inscrit le Plan Plastique en général, et la contrainte de mise en place de la fausse consigne sur les bouteilles plastiques en particulier, en termes d'obligation et de risque de sanction pour la France.

Elle part du principe que le cadre juridique européen et national impose en priorité à la France de réduire la production de déchets d'emballages et de produits en fin de vie en plastiques produits chaque année (estimé entre 4,2 et 5 millions de tonnes de déchets) et d'en assurer un recyclage maximal, mais aussi que le contexte économique impose une optimisation des impacts économiques de ces contraintes dans une période de fortes tensions budgétaires pour l'Etat, pour les entreprises, pour les collectivités et pour les populations.

I. Respect du droit européen et risque de sanction

1) L'absence d'urgence pour une mise en œuvre anticipée de la consigne

L'article 50 du règlement européen PPWR impose sur le principe aux États membres de garantir, **d'ici 2029**, la collecte séparée d'au moins **90 % des bouteilles en plastique et des récipients en métal pour boissons à usage unique**.

Cependant, **l'obligation de mettre en place un système de consigne n'intervient qu'au 1^{er} janvier 2029 et uniquement si le taux de collecte séparée de 80 % n'est pas formellement atteint en 2026.**

Or, les données consolidées 2026 de performance de collecte pour recyclage ne seront pas disponibles avant fin 2027 voire début 2028, ce qui repousse la contrainte de décision d'une éventuelle consigne pour recyclage des bouteilles et canettes à cette échéance.

En effet, le processus de déclaration et de validation des données auprès des éco-organismes et en particulier CITEO, via la plateforme OSCAR, est long et complexe :

- Les déclarations des quantités de matières collectées, triées et recyclées sont transmises par les opérateurs du recyclage après envoi par les collectivités, cette procédure nécessitant au moins 6 mois ;
- La procédure de recollement et de stabilisation des données par CITEO s'étale jusqu'à fin juin 2027 ;
- Après réception, un travail de vérification et de recollement supplémentaire est nécessaire, ce qui repousse la disponibilité des données finales à septembre/octobre 2027 au plus tôt à l'échelle de la France.
- Pour les bouteilles plastiques, les flux sont segmentés en application du schéma de collecte en vigueur et de l'opérationnalité des éco-organismes sur le flux développement (PET

clair/opaque géré par les collectivités, PET foncé dans le flux développement et autres plastiques surtriés par LEKO/CITEO), ce qui complexifie encore le processus ;

- Ces données pour une année N sont ensuite transmises à l'ADEME, au mieux en fin d'année N+1.

Par conséquent, les objectifs de 2026 ne pourront être évalués formellement au niveau national qu'**au mieux fin 2027**, dans une version provisoire, et **2028** dans une version consolidée et officielle, rendant toute décision anticipée contestable. Par ailleurs, plusieurs régions ayant déjà dépassé l'objectif intermédiaire de 80% pourraient contester une décision anticipée de mise en œuvre.

2) La France s'expose à une sanction beaucoup plus lourde pour le non-respect des objectifs de réduction et de recyclage de tous les déchets ménagers, et en particulier de tous les emballages plastiques, que pour l'éventuelle non-atteinte de l'objectif de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles et canettes et la non mise en place de la fausse consigne.

Tel que nous venons de le démontrer, la France n'a pas l'obligation d'instaurer la consigne pour recyclage avant 2029.

Aussi, la France ne pourrait être sanctionnée par l'Union européenne que dans les conditions suivantes :

- **Être arrivé à l'échéance 2029 ;**
- **Ne pas avoir atteint l'objectif de 80% en 2026 ;**
- **Ne pas avoir déposé de demande de dérogation ;**
- **Avoir fait l'objet d'un arrêté de manquement ;**
- **Ne pas avoir négocié avec la Commission et avoir fait l'objet d'une sanction financière.**

Si la France devait être sanctionnée à l'échelle de l'Union européenne, cela s'effectuerait au terme d'une procédure qui s'étale généralement sur 10 à 15 ans.

Les développements suivants visent à démontrer que, même si les conditions citées ci-dessus se réalisaient et que la France devait être sanctionnée, le risque de sanction financière lié à la non-atteinte des principaux objectifs de la France fixés par l'Europe ou la législation française en matière de réduction et de recyclage de tous les déchets, et en particulier de tous les emballages plastiques, est beaucoup plus important que le risque de sanction pour non atteinte du sous-objectif de recyclage des bouteilles et canettes ou de l'absence de mise en place de la fausse consigne pour recyclage.

2) a. Rappel des mécanismes de sanctions par la CJUE

Pour mémoire, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est compétente pour sanctionner les manquements des États membres au droit de l'Union, en application des articles 258 à 260 du TFUE (voir annexe pour un rappel du détail de la procédure).

Deux procédures distinctes mais complémentaires structurent ce système :

1. **Article 258 TFUE** : Procédure de manquement (constatation de la violation)

- Saisie par la Commission européenne (ou un autre État membre)
 - Aboutit à un arrêt constatant le manquement
 - **Pas de sanction financière automatique** à ce stade
2. **Article 260 TFUE** : Sanctions financières pour non-exécution d'un arrêt
- **Paragraphe 2** : Si l'État ne se conforme pas à l'arrêt de manquement
 - **Paragraphe 3** : Si l'État n'a pas transposé une directive dans les délais
 - **Double composante** : somme forfaitaire (sanction de l'infraction passée) + astreinte (incitation à la conformité future)

La CJUE décide souverainement du montant final, sur proposition de la Commission. Les sanctions sont versées au budget de l'UE (catégorie « autres recettes »).

La **méthodologie de calcul** des sanctions financières prend notamment en compte la **gravité du manquement**, selon la formule suivante :

$$\text{Somme forfaitaire} = (\text{Forfait de base} \times \text{Coefficient de gravité} \times \text{Coefficient de durée} \times \text{Facteur « n »})$$

2) b. Principaux objectifs européens en matière de réduction et de recyclage

Au regard de plusieurs éléments :

- Les règles de sanctions de la CJUE exposées ci-dessus ;
- La hiérarchie de la gestion des déchets fixée par l'article 4 de la directive UE 2018/851 : 1) Prévention 2) Réemploi 3) Recyclage 4) autres Valorisations 5) Élimination ;
- Les gisements concernés et des impacts environnementaux concernés.

Il apparait que les objectifs européens que la France est tenue de respecter devraient être priorisés selon la hiérarchie suivante :

1. L'objectif de réduction de tous les emballages de 5% d'ici 2030 par rapport à 2018 (PPWR) ;
2. L'objectif de recyclage des déchets ménagers : de 55% en 2025 et 60% en 2030, alors que la France est à 50% en 2023 (Directive 2008/98/CE) ;
3. L'objectif de recyclage des emballages plastiques : 50% en 2025 et 55% en 2030, alors que la France est à 27,7% en 2024 (PPWR).
4. L'objectif de collecte pour recyclage de 90% des seules bouteilles plastiques en 2029.

2) c. Les risques auxquels s'expose la France en ne respectant pas les objectifs européens prioritaires

[i. La France s'expose à une sanction bien plus élevée en cas de non-atteinte des objectifs de réduction et de recyclage que pour la non-mise en place de la consigne.](#)

- [Sur les objectifs de réduction des emballages](#)

La consigne pour recyclage ayant été portée depuis l'origine par les industriels des eaux et boissons en bouteilles plastiques dans une stratégie industriel de consolidation voir de développement des mises sur le marché, il est à craindre que la mise en place d'une éventuelle

fausse consigne pur recyclage s’oppose aux objectifs prioritaires de réduction des emballages et en particulier des emballages plastiques. D’ailleurs, le doublement des mises sur le marché des bouteilles plastiques jetables en Allemagne (et la réduction de 30 % des bouteilles en verre réemployables) illustre bien ce risque pour la France qui s’est elle-même fixé un objectif national de division par deux des bouteilles plastiques et d’interdiction des emballages en plastiques à usage unique d’ici 2040.

Par ailleurs, le fait que 75 % des émissions carbone d’une bouteille plastique viennent de sa fabrication, le réel bénéfice écologique de légitimer cet emballage à usage unique se questionne au regard des engagements de la France et de l’Europe en matière de réduction des gaz à effet de serre.

- **Sur les objectifs de recyclage des déchets**

La mise en place de la consigne semble également contradictoire avec les objectifs de recyclage et donc contre-productive.

En effet, l’étude de l’ADEME 2023 démontrent que la France **s’écarterait davantage des objectifs de recyclage dans un scénario impliquant des investissements pour la mise en place de la consigne pour recyclage qu’en concentrant les efforts sur des mesures alternatives** (cf. rapport ADEME 2023).

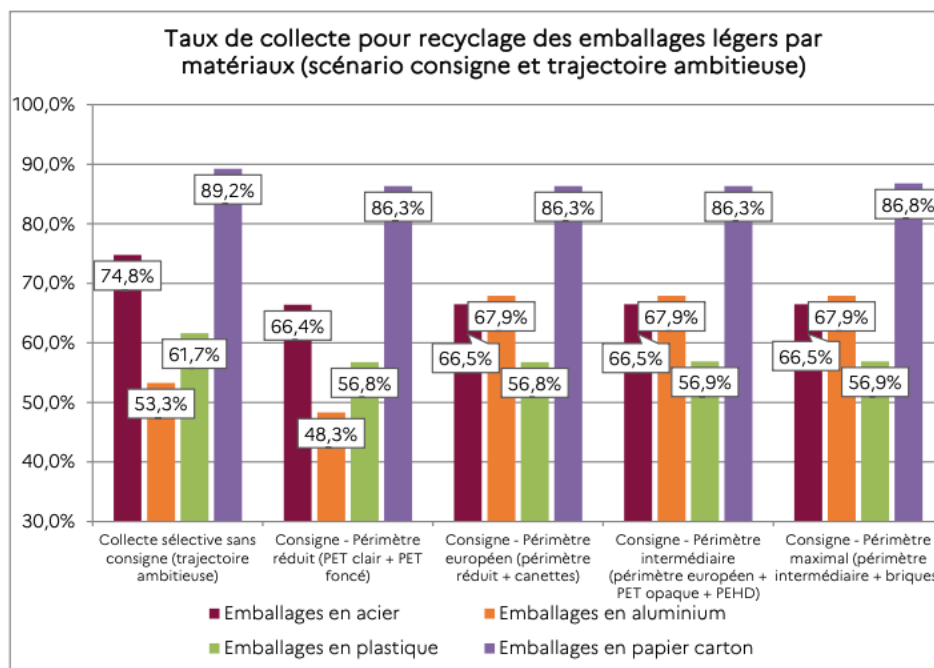


Figure 1 : Rapport ADEME "Scénario avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boissons", 2023.

L’étude de l’ADEME démontre que les objectifs de recyclage sont davantage atteints **en agissant sur tous les emballages plastiques qu’en investissant dans la consigne** et, par conséquent, en investissant moins sur les autres emballages. En effet, la cohabitation des deux systèmes de collecte conduit à des **surcoûts** qui pèsent sur les efforts à consacrer sur la totalité des déchets à collecter et à trier dans le bac jaune.

De plus, toujours selon l'étude de l'ADEME, le scénario dit « ambitieux » sans mise en place de la fausse consigne est le plus économique pour atteindre les objectifs de recyclage en 2029.

- **Sur les objectifs de recyclage des seuls emballages plastiques**

ii. Si la France se rapproche des objectifs de réduction et de recyclage de tous les déchets d'emballages et de produits plastiques en fin de vie, malgré l'absence de consigne, la sanction sera vraisemblablement beaucoup plus faible, voire inexistante.

En effet, la **gravité du manquement** est un critère central dans le calcul du montant de la sanction financière par la CJUE. Or, la consigne n'est qu'un **moyen** parmi d'autres pour atteindre les objectifs de réduction et de recyclage et non une fin en soi.

La consigne n'étant qu'un levier parmi d'autres, son absence ne justifiera pas de sanction lourde si les objectifs de recyclage sont respectés ou que l'on s'en rapproche. La France a donc tout intérêt à privilégier des solutions alternatives, davantage adaptées à son contexte national pour atteindre les objectifs.

D'ailleurs, les éléments ainsi exposés paraissent de nature à justifier l'engagement sérieux d'une démarche tendant à l'obtention de l'exemption prévue à l'article 50 paragraphe 5, sous b), du règlement.

iii. Troisièmement, les affaires emblématiques ayant donné lieu à des sanctions conséquentes concernent majoritairement des enjeux sanitaires.

Le panorama de la jurisprudence européenne (voir annexe) démontre que les sanctions financières les plus lourdes prononcées à l'encontre des États membres concernent des manquements aux **conséquences graves et directes pour la santé publique** (ex. pollution atmosphérique, contamination de l'eau, utilisation des OGM...).

A l'inverse, la consigne pour recyclage ne relève pas de cette catégorie. **Elle ne soulève aucun enjeu sanitaire d'une gravité comparable mais relève davantage d'une mesure technique pour atteindre des objectifs environnementaux.** Dans ce contexte, une sanction lourde du fait de son absence paraîtrait disproportionnée, d'autant plus que les objectifs de recyclage peuvent être atteints par d'autres biais plus efficaces (cf. 2) c) i.).

iv. Enfin, la France conserve la possibilité de négocier avec la Commission en cas de contentieux afin d'éviter une saisine de la CJUE et le prononcé de sanctions financières.

Comme en témoignent les contentieux européens relatifs aux énergies renouvelables (atteinte des objectifs 2030 (Directive RED III – 2023/2413) et des objectifs 2020 (Directive RED II – 2018/2001) – voir annexe), la France a déjà pu négocier avec la Commission pour éviter une saisine de la CJUE, en mettant en avant la mise en œuvre de mesures alternatives pour atteindre les objectifs.

Si une procédure s'engageait contre la France pour n'avoir pas mis en place la consigne, celle-ci ferait d'abord l'objet d'un constat de manquement. A cette occasion, la France pourrait négocier avec la Commission en lui présentant les mesures qu'elle compte mettre en place pour atteindre les objectifs afin d'éviter une procédure de sanction par la CJUE.

3) Le non-respect des obligations de taux de prise en charge financière des gisements sous REP

Une autre contrainte européenne non respectée par la France l'expose également à une sanction alors que son respect contribuerait à atteindre les objectifs de réduction et de recyclage. En effet, la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive-cadre déchets impose que les producteurs prennent en charge à 100% des coûts nécessaires à la gestion des déchets relevant de leur responsabilité, aménageable de manière dérogatoire à 80%, incluant notamment les coûts de collecte, les coûts de transport, les coûts de tri, les coûts de traitement et les coûts de communication et de sensibilisation. Les collectivités françaises dénoncent depuis plusieurs années un niveau de couverture significativement inférieur à cet objectif dans la plupart des filières REP donc les filières européennes ou spécifiquement françaises comprenant un gisement important de plastique (Emballages, D3E, Textiles, Ameublement...) avec des résultats en matière de réduction et de recyclage très insuffisants.

Les rapports annuels des collectivités, les études ADEME sur les coûts du SPGD et les analyses réalisées dans le cadre des agréments successifs de la filière emballages montrent que les soutiens versés par les éco-organismes ne couvrent que 20 à 50% des coûts réellement supportés par les collectivités pour assurer le service public de gestion des déchets sur la collecte sélective.

Cette inapplication de la Directive et de la loi fait courir à la France un risque juridique également.

4) Une sanction existe déjà sur le non-respect du sous-objectif de collecte pour recyclage de 90% des bouteilles et canettes : La taxe européenne sur les emballages plastiques non recyclés, qui sanctionne - à juste titre - surtout les emballages plastiques les moins bien recyclés et donc très peu les bouteilles.

Contrairement à l'affirmation du président de la République en juin 2026, la mise en place de la « fausse consigne » ne réduirait que très faiblement le montant la « taxe plastique » européenne instaurée par la décision UE 2020/2053 complétée par le règlement européen 2021/770 (qui est déjà en soi une forme de sanction européenne).

Sur la partie des emballages plastiques relevant des déchets d'emballages ménagers, la France paie aujourd'hui une « taxe plastique » de 718 millions d'euros dès lors qu'environ 28% de ces emballages sont recyclés dont seulement 119 millions d'euros de taxe sur les seules bouteilles plastiques non recyclées.

La mise en place de la fausse consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, lesquelles sont déjà recyclées à plus de 50% (plus de 65% pour les bouteilles gérées par le service public de gestion des déchets), ne réduirait que de 90 millions d'euros la « taxe plastique ».

Alors qu'en privilégiant une stratégie globale de réduction et de recyclage de tous les emballages plastiques, cela permettrait d'atteindre l'objectif prioritaire de 55% de recyclage de tous les emballages plastique (ménagères et professionnels), ce qui réduirait la taxe plastique de **568 millions d'euros** pour un coût moindre qu'un scénario basé principalement sur la fausse consigne.

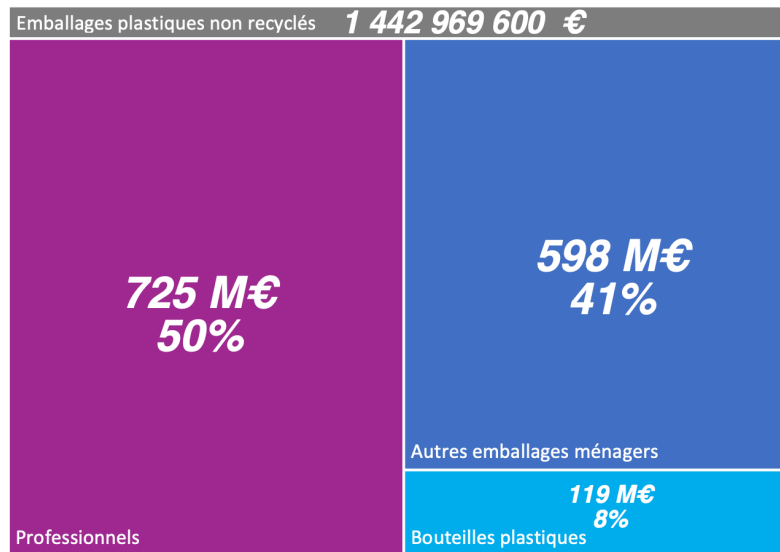


Figure 2: Répartition de la taxe plastique européenne payée par la France selon l'origine de l'emballage.

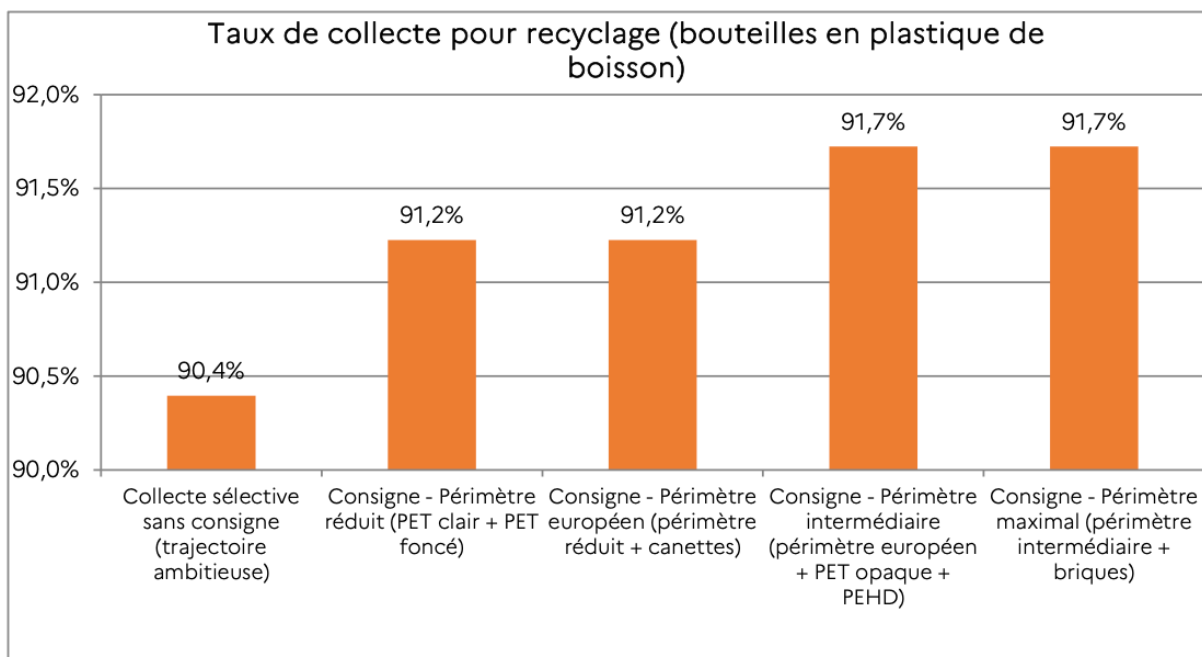


Figure 3: Scénarios de collecte des bouteilles en plastique à horizon 2029, ADEME.

Surtout, concentrer les efforts et les investissements sur une seule catégorie d'emballages irait à rebours des objectifs plus larges de réduction des déchets, de développement du réemploi et d'amélioration du recyclage de l'ensemble des déchets et flux ménagers cités précédemment.

- 5) La France a intérêt à ne pas prioriser la mise en place de la fausse consigne au regard des faibles risques de sanctions et pourrait même contester l'obligation de mise en place de la consigne à l'échelle européenne dans le cadre de l'Omnibus et de l'acte économie circulaire au regard de son faible coût/bénéfice et des risques qu'elle fait

porter sur l'atteinte des principaux objectifs de prévention et de recyclage de tous les emballages plastiques.

Dans ce contexte, la France pourrait, comme elle l'a fait par exemple sur la directive CS3D sur le devoir de vigilance de durabilité environnementale des entreprises, envisager de contester à l'échelle européenne l'obligation de mise en oeuvre de la fausse consigne pour recyclage des bouteilles et canettes, si elle la considérait antagoniste avec l'atteinte des objectifs de réduction et de recyclage de la totalité des emballages dans l'Union européenne (comme semble le démontrer les retours d'expérience européen) et excessive en terme de coût/bénéfices pour les Etats. Le gouvernement pourrait ainsi défendre l'intérêt de la France et des français en défendant la suppression de l'obligation de fausse consigne (résultat du lobby avéré des multinationales des eaux et boissons en bouteilles plastiques) dans le cadre de l'omnibus environnement et du futur acte sur l'économie circulaire.

En l'attente d'une éventuelle évolution du cadre législatif européen dans le cadre de l'Omnibus ou de l'acte sur l'économie circulaire, il paraît opportun d'instaurer un **moratoire sur la mise en oeuvre de cette mesure** qui comporte des incohérences intrinsèques au dispositif qui soulèvent des difficultés au regard des principes qui gouvernent l'action de l'Union en matière environnementale.

En effet, l'article 191 du TFUE prévoit que la politique de l'Union « *dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite* » d'objectifs tels que « — *la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, // — la protection de la santé des personnes, // — l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles [...]* » (article 191, paragraphe 1 du TFUE).

Le même article précise que dans « *l'élaboration* » de cette politique, l'Union « *tient compte* » d'éléments tels que « *[l]es données scientifiques et techniques disponibles* » ou encore « *des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action [...]* » (article 191, paragraphe 3 du TFUE).

Or, le mécanisme de « **fausse consigne** » **produirait des effets contraires aux objectifs ainsi poursuivis**. Il entraînerait également des conséquences significatives pour les collectivités territoriales comme pour les consommateurs, tant au regard des « *charges* » induites que des « *avantages* » attendus de la mesure.

Dans cette perspective, il n'apparaît pas exclu que **la validité même des dispositions concernées du PPWR** puisse être discutée.

La France pourrait parfaitement lancer dès 2026 ou 2027 cette action sachant que **les contentieux européens démontrent que les procédures de sanction s'étendent sur une durée de 10 à 15 ans** entre le constat de manquement et l'application effective d'une sanction financière. **Cette durée renforce l'absence d'urgence à mettre en place la consigne pour recyclage en termes de risque de sanction.**

6) Une application sélective des obligations européennes par la France en matière d'environnement

Enfin, il est avancé que la France serait contrainte d'instaurer la consigne pour recyclage, au motif qu'il s'agirait d'une obligation européenne. Or, la France est très loin de respecter les objectifs

environnementaux fixé par Bruxelles sur d'autres thématiques environnementales et sanitaire aux enjeux bien plus critiques : Taux d'énergie renouvelable (23% pour un objectif de 30% en 2030), Bon état des masses d'eau (60% pour un objectif de 100% en 2027). Cette sélectivité qui expose la France a des sanctions financières bien plus importantes, interroge sur la pertinence de focaliser aujourd'hui l'attention sur l'obligation à terme de mise en place d'une fausse consigne.

À titre d'illustration, le tableau ci-dessous dresse la liste des principaux manquements de la France à ses obligations européennes en matière d'environnement, dont l'impact et la portée dépassent largement ceux de la consigne pour recyclage.

Date	Affaire	Base juridique	Sanction CJUE	Montant	Statut
24 oct. 2019	Dépassement systématique et persistant des valeurs limites de NO₂ (directive 2008/50/CE)	Art. 258 TFUE	Constat de manquement		Exécuté partiellement
28 avr. 2022	Non-respect des valeurs limites journalières pour les PM10 (même directive)	Art. 260 §2 TFUE	Constat de manquement	-	Non conforme
4 oct. 2024	Manquement à la directive 91/271/CEE (Deru) sur le traitement des eaux usées urbaines (78 agglomérations non conformes)	Art. 258 TFUE	Constat de manquement	-	En cours
2008	Directive OGM (non-transposition)	Art. 260 §2 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte	38 M€ + 366 744 €/jour	Proposé par la Commission

II. Respect du droit français et risque de sanction

1) D'autres priorités prévalent juridiquement sur la consigne pour recyclage

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a réorienté la politique française des déchets en plaçant la prévention au sommet des priorités publiques.

Cette loi fixe plusieurs objectifs structurants que la France a de très grande chance de ne pas pouvoir respecter au regard des trajectoires actuelles :

- Réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés par habitant entre 2010 et 2030 ;
- Réduire de 50 % le nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché d'ici 2030 et tendre vers la fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040 ;
- Atteindre 10 % d'emballages réemployés mis sur le marché d'ici 2027 ;
- Atteindre 65% de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés d'ici 2030

Par ailleurs, bien d'autres mesures, déjà prévues dans la loi, et non-appliquées, appliqués tardivement ou partiellement aurait pu permettent de répondre à ces objectifs prioritaires. Leur non mise en œuvre présente un degré d'illégalité certain – ce qui n'est pas le cas pour la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques.

D'un point de vue juridique donc, la non-application de ces mesures présente un risque plus important de recours avec demande de sanction et de compensation. Le **Conseil d'Etat français** sanctionne également les manquements par la France à ses obligations. Par exemple, l'État français a été condamné à **20 M€ d'astreintes** (2 × 10 M€) pour **juillet 2021-janvier 2022** et **janvier-juillet 2022** pour non-respect des normes de qualité de l'air (décision du 22 juillet 2022). Ces sanctions s'ajoutent aux procédures européennes.

Les mesures principales sont les suivantes :

- Réduire les plastiques :
 - En faisant appliquer strictement la division par deux de la mise en marché des bouteilles plastiques par le biais du cahier des charges de la filière de REP emballages ménagers ou directement auprès des metteurs en marché ;
 - En appliquant la suppression progressive des emballages plastiques inutiles ;
 - En mettant effectivement en œuvre l'interdiction des filets plastiques sur les fruits et légumes ;
 - En faisant appliquer strictement l'interdiction des plastiques non recyclables. Là encore, soit via le cahier des charges de la filière de REP emballages ménagers ou directement auprès des metteurs en marché ;
 - En interdisant la mise en marché de gobelet plastifiés, initialement prévue au 1^{er} janvier 2026 mais repoussée à 2030.
 - En interdisant la mise en marché des emballages en polystyrène non recyclable. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2025 mais repoussée à 2030.
 - En développant la vente en vrac et des dispositifs de réemploi et de recharge.
- Mieux recycler les plastiques :
 - En mettant en œuvre dans les délais fixés par la loi, avec des objectifs de prévention et de recyclage cohérent avec la loi AGEC et avec des taux de prise en charge conforme au droit européen, les filières de REP qui contiennent un gisement de plastique : REP PMCB ; REP TS2U sur tous les textiles sanitaires, REP Emballages professionnels, etc. ;

A contrario, la consigne pour recyclage ne contribue à aucun de ces objectifs structurant et stratégiques de la politique nationale en matière d'économie circulaire. Elle ne réduit pas le nombre de bouteilles mises sur le marché. Elle ne favorise pas le réemploi. Elle ne contribue pas à la réduction des déchets à la source.

Elle vise uniquement à améliorer la collecte d'une catégorie limitée d'emballages déjà recyclables. La consigne pour recyclage intervient au quatrième niveau de la hiérarchie des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE et par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, alors même que les objectifs prioritaires de prévention et de réemploi demeurent largement non atteints.

Pis encore, celle-ci est même contre-productive pour l'atteinte de ces objectifs. En effet, la création d'un système national de consigne pour recyclage risquerait au contraire de détourner les investissements publics et privés des actions de prévention, de réduction des emballages et de développement du réemploi pourtant expressément exigées par la loi AGEC. Dès lors, sa mise en œuvre ferait courir un risque juridique et financier plus important à la France.

2) Une inapplication de la loi quant à l'application des REP

i. Une prise en charge des coûts non conforme au droit européen.

La directive (UE) 2018/851 modifiant la directive-cadre déchets impose que les producteurs prennent en charge la totalité des coûts nécessaires à la gestion des déchets relevant de leur responsabilité, aménageable à 80% incluant notamment les coûts de collecte, les coûts de transport, les coûts de tri, les coûts de traitement et les coûts de communication et de sensibilisation.

Le principe retenu au niveau français est celui d'une couverture de 80 % des coûts nets optimisés. Les collectivités françaises dénoncent depuis plusieurs années un niveau de couverture significativement inférieur à cet objectif.

Les rapports annuels des collectivités, les études ADEME sur les coûts du SPGD et les analyses réalisées dans le cadre des agréments successifs de la filière emballages montrent que les soutiens versés par les éco-organismes ne couvrent qu'en 20 à 50% des coûts réellement supportés par les collectivités pour assurer le service public de gestion des déchets sur la collecte sélective.

Cette inapplication de la Directive et de la loi fait courir à la France un risque juridique également.

ii. Des objectifs de prévention et de recyclage par filière REP incohérent avec les objectifs globaux de prévention et de recyclage de la Loi AGEC et souvent non respecté sans aucune sanction.

La plupart des cahiers des charges d'agréments des filières REP françaises ne comporte aucun objectif structurant ou contraignant de réduction et des objectifs de recyclage du gisement concerné nettement inférieur à l'objectif global de 65% de valorisation matière de déchets. Ils ne fixent d'ailleurs, pour la plupart, aucun objectif spécifique à la question du gisement plastique.

Par ailleurs, de nombreux objectifs affectés à l'éco-organisme ne sont pas respectés et n'ont pas été sanctionnés alors qu'ils auraient pu contribuer à l'atteinte des objectifs européen et nationaux de la France, limitant ainsi le risque de sanction.

	Objectif du cahier des charges	Réalisé filière
Réduction des déchets d'emballages ménagers en plastique à usage unique (article 3.3 du cahier des charges)	- 20 % (2025)	+ 6,5 % (2024)
Réemploi et réutilisation des emballages ménagers en	10 % (2025)	Non mesuré

	Objectif du cahier des charges	Réalisé filière
substitution aux emballages ménagers en plastique à usage unique (article 4.1 du cahier des charges)		
Mise en marché d'emballages ménagers réemployés (article 4.2 du cahier des charges)	6 % (2024)	1,1 % (2024)
Taux de recyclage des emballages ménagers (article 5.1.1 du cahier des charges)	Aluminium : 42% Acier : 78% Papier/carton : 68% PCC : 61% Plastique : 40% Verre : 78% Tous emballages : 63% (2024)	Aluminium : 39,8% Acier : 92% Papier/carton : 80,6% PCC : 54,5% Plastique : 27,7% Verre : 84,1% Tous emballages : 69,6% (2024)
Taux de recyclage des papiers graphiques (article 5.1.2 du cahier des charges)	66 % (2024)	59 % (2024)
Taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques du flux développement (article 6.3 du cahier des charges)	90 % (2025)	Non mesuré

3) Illégalité potentielle de la mise en œuvre de la consigne pour recyclage en l'état du droit français

Par ailleurs, le cadre français des filières de responsabilité élargie du producteur, en application des articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement, ne semble pas permettre, en l'état, d'inclure des dispositions spécifiques à ce type d'emballage avec un système de collecte et de contribution différenciés.

En effet, les dispositions de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement relatives au champ de la REP des emballages ménagers **couvre l'ensemble des déchets d'emballage**, sans distinction pour les bouteilles en plastique. Instaurer des dispositions spécifiques relatives à la collecte de ce type de déchets, hors du cadre de la REP, pose question.

De même, le système de contribution mentionné à l'article L. 541-10-2 du même code s'applique à l'ensemble des emballages. Or, instaurer une consigne pour recyclage impliquant un surcoût pour chaque bouteille s'inscrirait hors du cadre réglementaire prévu par la REP.

Le cadre juridique et réglementaire actuel de la REP semble ne pas permettre d'instaurer un système de collecte et de contribution différenciée pour ce type de déchet sans qu'aucun texte législatif ne le prévoie.

III. Conclusion

Au regard de l'analyse du cadre juridique européen et national de la gestion des déchets ainsi que des risques de sanction en cas de non-respect de ce cadre, il apparaît que l'intérêt de la France est :

- 1) De prioriser le respect des objectifs de prévention et de recyclage de tous les déchets et en particulier des déchets d'emballages et de produits plastiques en fin de vie avec la juste application des directives et des lois existantes et l'instauration de mesures structurantes complémentaires visant à faciliter leur atteinte.
- 2) De ne pas anticiper la mise en place de la fausse consigne pour recyclage en 2026, d'une part parce que cette décision ne peut être prise formellement que sur la base des données consolidées de 2026, qui ne seront connues au mieux qu'en fin d'année 2027, et que sa mise en œuvre s'imposerait seulement en 2029, d'autre part parce que sa mise en œuvre pourrait être contradictoire avec l'atteinte des objectifs prioritaires de la France qui sont aussi les plus sanctionnables financièrement.
- 3) D'envisager de proposer, dans le cadre de futurs omnibus, comme le permettent les procédures de l'Union européenne, et sans remise en cause des objectifs européens, la suppression de l'obligation de mise en œuvre de la fausse consigne pour recyclage, mesure jugée excessive et contre-productive pour l'atteinte des objectifs prioritaires européens en matières de prévention, de recyclage des déchets et en particulier de tous les déchets plastiques, mais aussi contradictoire avec les engagements de l'Europe en matière d'émission de gaz à effet de serre et plus globalement en terme de cout / bénéfice pour les Etats membres dans une période de forte tension budgétaire.

Annexe – Synthèse des procédures de sanction contre les États membres de l’UE par la CJUE : Focus sur les sujets environnementaux et niveau des sanctions financières

I. Cadre juridique des sanctions

La Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) est compétente pour sanctionner les **manquements des États membres** au droit de l’Union, en application des **articles 258 à 260 TFUE**. Deux procédures distinctes mais complémentaires structurent ce système :

3. **Article 258 TFUE** : Procédure de **manquement** (constatation de la violation)
 - Saisie par la **Commission européenne** (ou un autre État membre)
 - Aboutit à un **arrêt constatant le manquement**
 - **Pas de sanction financière automatique** à ce stade
4. **Article 260 TFUE** : Sanctions financières pour **non-exécution d’un arrêt**
 - **Paragraphe 2** : Si l’État ne se conforme pas à l’arrêt de manquement
 - **Paragraphe 3** : Si l’État n’a pas transposé une directive dans les délais
 - **Double composante** : **Somme forfaitaire** (sanction de l’infraction passée) + **Astreinte** (incitation à la conformité future)

Principe : La CJUE **décide souverainement** du montant final, sur proposition de la Commission. Les sanctions sont **versées au budget de l’UE** (catégorie « autres recettes »).

Méthodologie de calcul des sanctions financières (mise à jour en décembre 2022)

La **Communication de la Commission de 2023 (C 2/01)** détaille la méthode de calcul, applicable depuis décembre 2022. Deux critères principaux :

1. La somme forfaitaire

Objectif : Sanctionner **l’existence même de l’infraction** et ses conséquences sur les intérêts publics/privés.

Formule : Somme forfaitaire = (Forfait de base × Coefficient de gravité × Coefficient de durée × Facteur « n »)

- **Forfait de base** : Montant fixe actualisé (ex. : 3 000 €/jour pour les astreintes en 2023)
- **Coefficient de gravité** : De 1 à 20 (ex. : 4/20 pour l’Italie en 2025 dans l’affaire des eaux urbaines)
- **Coefficient de durée** : De 1 à 3 (ex. : 3/3 pour l’Italie en 2025)
- **Facteur « n »** : Basé sur le **PIB** et la taille de l’État (ex. : 3,419 pour l’Italie, 0,41 pour la Grèce)

Évolution récente : La CJUE a estimé en **janvier 2022** que le **PIB doit être le facteur déterminant**, au détriment du poids institutionnel (Communication COM (2021)851).

2. L’astreinte journalière (ou semestrielle)

Objectif : **Inciter à la conformité rapide** en pénalisant la **poursuite du manquement** après l’arrêt.

Formule similaire, mais avec :

- Un **forfait de base distinct** (ex. : 3 000 €/jour en 2023)
- Des coefficients adaptés à la **persistance du manquement**
- Possibilité de **dégressivité** en cas de difficultés objectives (ex. : Grèce en 2018 avec 3,28 M€/semestre dégressif)

Rôle de la CJUE : La Cour peut **réviser à la baisse** les propositions de la Commission (ex. : Pologne en 2024, où la CJUE a écarté les lignes directrices de 2023).

II. Panorama des sanctions environnementales prononcées par la CJUE

Le droit de l'environnement constitue le **premier domaine de contentieux** devant la CJUE, avec une **recrudescence des sanctions financières** depuis 2018. Voici les principaux cas récents, classés par État et par type d'infraction.

France :

Date	Affaire	Base juridique	Sanction CJUE	Montant	Statut
24 oct. 2019	Dépassement systématique et persistant des valeurs limites de NO₂ (directive 2008/50/CE)	Art. 258 TFUE	Constat de manquement		Exécuté partiellement
28 avr. 2022	Non-respect des valeurs limites journalières pour les PM10 (même directive)	Art. 260 §2 TFUE	Constat de manquement	-	Non conforme
4 oct. 2024	Manquement à la directive 91/271/CEE (Deru) sur le traitement des eaux usées urbaines (78 agglomérations non conformes)	Art. 258 TFUE	Constat de manquement	-	En cours
2008	Directive OGM (non-transposition)	Art. 260 §2 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte	38 M€ + 366 744 €/jour	Proposé par la Commission
Années 2000	« Poissons sous taille » (taille minimale de pêche)	Art. 260 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte semestrielle	20 M€ + 57,8 M€ (payé une fois)	Exécuté

Complément national : Le **Conseil d'État français** a condamné l'État à **20 M€ d'astreintes** (2 × 10 M€) pour **juillet 2021-janvier 2022** et **janvier-juillet 2022** pour non-respect des normes de qualité de l'air (décision du 22 juillet 2022). Ces sanctions **s'ajoutent** aux procédures européennes.

Italie : Des sanctions lourdes pour la gestion des déchets et des eaux

Date	Affaire	Base juridique	Sanction CJUE	Montant	Statut
2 déc. 2014	Mauvaise gestion des déchets en Campanie	Art. 260 §2 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte	20 M€ + 120 000 €/jour	Partiellement exécuté

27 mars 2025	Directive 91/271 (traitement des eaux urbaines) – 5 agglomérations (dont Trappeto, Courmayeur)	Art. 260 §2 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte	Coefficients : gravité 4/20, durée 3/3, facteur n=3,419	Lourdes sanctions (montant non précisé)
---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

Méthode appliquée en 2025 : La Commission a utilisé un **coefficient de gravité de 4/20**, un **coefficient de durée de 3/3**, et un **facteur « n » de 3,419** (basé sur le PIB italien). La CJUE a validé cette approche, confirmant la **sévérité croissante** des sanctions pour les manquements persistants.

Espagne : Eaux résiduaires et transposition des directives

Date	Affaire	Base juridique	Sanction CJUE	Montant	Statut
25 juil. 2018	Directive 91/271 (traitement des eaux urbaines résiduaires)	Art. 260 §2 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte semestrielle	12 M€ + ~11 M€/semestre	En cours
25 fév. 2021	Non-transposition d'une directive sur la protection des données (liée à l'environnement)	Art. 260 §3 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte journalière	15 M€ + 89 000 €/jour	En cours

Grèce : Pollution atmosphérique et assainissement

Date	Affaire	Base juridique	Sanction CJUE	Montant	Statut
23 mars 2023	Dépassement systématique des PM10 à Thessalonique (2005-2012, puis 2017-2019)	Art. 258 TFUE	Constat de manquement	-	Non conforme
22 fév. 2018	Directive 91/271 (eaux résiduaires urbaines)	Art. 260 §2 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte semestrielle dégressive	5 M€ + 3,28 M€/semestre	Partiellement exécuté
2025	Non-exécution d'un arrêt de 2014 (eaux résiduaires)	Art. 260 §2 TFUE	Somme forfaitaire + astreinte	1,148 M€ (minimum) + 2 050 €/jour	En cours

Bulgarie : Transposition des directives environnementales

Date	Affaire	Base juridique	Sanction CJUE	Montant	Statut
------	---------	----------------	---------------	---------	--------

12 mai 2022	Non-respect de la valeur limite horaire pour le SO₂ (sud-est du pays)	Art. 258 TFUE	Constat de manquement	-	Non conforme
20 mars 2025	Directive 2019/1161 (promotion des véhicules propres) – Non-transposition	Art. 260 §3 TFUE	Somme forfaitaire	1,593 M€	Exécuté (transposition achevée en janv. 2024)

Tableau récapitulatif des sanctions financières environnementales (2018-2026)

État	Domaine	Date	Type de sanction	Somme forfaitaire	Astreinte	Total estimé
France	NO ₂ (directive 2008/50)	2019	Constat de manquement	-	-	-
France	PM10 (directive 2008/50)	2022	Constat de manquement	-	-	-
France	Eaux usées (Deru)	2024	Constat de manquement	-	-	-
France	OGM	2008	Art. 260 §2	38 M€	366 744 €/jour	~50-100 M€
France	Pêche (poissons sous taille)	Années 2000	Art. 260	20 M€	57,8 M€/semestre (payé une fois)	77,8 M€
Italie	Déchets (Campanie)	2014	Art. 260 §2	20 M€	120 000 €/jour	~30-50 M€
Italie	Eaux urbaines (91/271)	2025	Art. 260 §2	À calculer (gravité 4/20, durée 3/3, n=3,419)	À calculer	Lourdes sanctions
Espagne	Eaux urbaines (91/271)	2018	Art. 260 §2	12 M€	~11 M€/semestre	~23-34 M€/an
Espagne	Transposition directive	2021	Art. 260 §3	15 M€	89 000 €/jour	~15-20 M€/an
Grèce	Eaux urbaines (91/271)	2018	Art. 260 §2	5 M€	3,28 M€/semestre (dégressive)	~10-15 M€/an
Grèce	PM10 (Thessalonique)	2023	Art. 258	-	-	-

Grèce	Non-exécution arrêt 2014	2025	Art. 260 §2	1,148 M€ (min.)	2 050 €/jour	~1,5-2 M€/an
Bulgarie	SO ₂ (sud-est)	2022	Art. 258	-	-	-
Bulgarie	Véhicules propres (2019/1161)	2025	Art. 260 §3	1,593 M€	-	1,593 M€

Observation : Les sanctions les plus lourdes concernent l'Italie et la France, avec des montants dépassant 20-30 M€, voire 50-100 M€ pour les cas de réitération. Les astreintes journalières (120 000 €/jour pour l'Italie, 366 744 €/jour pour la France dans l'affaire OGM) peuvent rapidement alourdir la facture.

Évolution des sanctions : vers une approche plus dissuasive

1. Une hausse des montants

- **Avant 2018** : Sanctions souvent **symboliques** (quelques millions d'euros)
- **2018-2022** : **Multiplication par 5-10** des montants
- **2023-2026** : Sanctions « **lourdes** » avec des **coefficients de gravité et durée maximaux**

2. Évolution de la méthodologie

- **2005-2021** : Calcul basé sur le **PIB + poids institutionnel**
- **Depuis 2022** : **PIB seul** comme facteur déterminant (arrêt CJUE de janvier 2022)
- **2023** : Introduction d'un **facteur « n » ajusté** par État (ex. : 3,419 pour l'Italie, 0,41 pour la Grèce)

3. Une application plus systématique

- **2010-2017** : **0 procédure pendante** devant la CJUE pour la France en matière environnementale (source : Sénat, 2017)
- **2018-2026** : **Multiplication des condamnations** (France, Italie, Espagne, Grèce, Bulgarie)
- **Focus environnement** : **~40% des procédures d'infraction** concernent désormais l'environnement (source : Commission européenne, 2024)

FOCUS France – certaines procédures en cours

ÉNERGIE

Procédure pour non-atteinte des objectifs 2020 (Directive RED II – 2018/2001)

Contexte et base juridique :

- La **Directive (UE) 2018/2001 (RED II)** fixait un objectif de **23 % d'énergies renouvelables** dans la consommation finale brute d'ici **2020** pour tous les États membres.
- La France est le **seul État membre de l'UE à ne pas avoir atteint cet objectif** en 2020.

Stade procédural détaillé :

- **Constat du manquement** :
 - En **2020**, la Commission européenne a **officiellement constaté** que la France n'avait pas atteint les **23 % d'énergies renouvelables** exigés.

- La France a **dépassé l'échéance sans justifier de mesures compensatoires** (ex. achat de « mégawatts statistiques » à d'autres États membres).
- **Premières réactions de la Commission :**
 - **2021-2022** : La Commission a **engagé un dialogue** avec la France pour comprendre les raisons du retard et les mesures correctives envisagées.
 - La France a **invoqué son mix énergétique décarboné** (grâce au nucléaire) pour justifier son retard sur les ENR.
- **Lettre de mise en demeure (2023) :**
 - La Commission a **envoyé une lettre de mise en demeure** à la France pour **non-respect des objectifs 2020 et retard dans la mise en œuvre des mesures correctives**.
 - La France a **répondu en promettant de rattraper son retard d'ici 2024**, avec un dépassement de près d'1 point par rapport à l'objectif initial.
- **Négociations en cours (2024-2026) :**
 - La France a **négocié avec la Commission** pour éviter une **saisie de la CJUE**, en mettant en avant :
 - La **loi d'accélération des énergies renouvelables** (promulguée en **mars 2023**).
 - L'**achat de « mégawatts statistiques »** à d'autres États membres pour compenser son retard.
 - L'**objectif de 58 % d'énergies décarbonées** (incluant le nucléaire) d'ici 2030, présenté comme une contribution majeure aux objectifs climatiques de l'UE.
- **Risque actuel :**
 - Si la France **ne se conforme pas rapidement**, la Commission pourrait **saisir la Cour de justice de l'UE (CJUE)** pour **manquement aux obligations** (article 258 TFUE).
 - Une **condamnation** pourrait entraîner des **sanctions financières** (article 260 TFUE).

Contentieux sur les objectifs 2030 (Directive RED III – 2023/2413)

Contexte et base juridique :

- La **Directive (UE) 2023/2413 (RED III)** fixe un objectif **contraignant de 44 % d'énergies renouvelables** dans la consommation finale brute d'ici **2030**.
- La France a **soumis un Plan national intégré énergie-climat (PNIEC)** en **décembre 2023**, fixant un objectif de **33 % d'énergies renouvelables** (et **58 % d'énergies décarbonées**, incluant le nucléaire).

Stade procédural détaillé :

- **Rejet du PNIEC par la Commission (décembre 2024) :**
 - La Commission a **rejeté le PNIEC français**, jugeant que l'objectif de **33 %** était **trop faible** par rapport aux **44 % exigés** par la RED III.
 - La France a **maintenu ses objectifs** dans une version actualisée du PNIEC, malgré les pressions de la Commission.
- **Lettre de mise en demeure (septembre 2024) :**
 - La Commission a **envoyé une lettre de mise en demeure** à la France pour :

- **Non-transposition intégrale** des dispositions de la RED III, notamment sur **l’octroi de permis pour les projets d’énergies renouvelables**.
- **Retard dans la mise en œuvre** des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs 2030.
- **Avis motivé (février 2025) :**
 - La Commission a **adressé un avis motivé** à la France, **renforçant ses exigences** et lui donnant un **délaï supplémentaire** pour se conformer.
 - La France a **répondu en partie** via la **loi DDADDUE** (avril 2025), mais la Commission a estimé que la transposition était **incomplète**.
- **Nouvelle procédure d’infraction (juillet 2025) :**
 - La Commission a **ouvert une nouvelle procédure d’infraction** contre la France pour :
 - **Transposition incomplète** de la directive RED III.
 - **Absence de mesures suffisantes** pour atteindre les objectifs 2030.
 - La **loi DDADDUE** (30 avril 2025) n’a **transposé que partiellement** les exigences de la RED III, notamment sur :
 - La **simplification des procédures d’autorisation** pour les projets ENR.
 - Les **mécanismes de soutien** aux énergies renouvelables.
- **Négociations en cours (2025-2026) :**
 - La France **continue de défendre son approche**, en insistant sur :
 - La **contribution du nucléaire** à la décarbonation.
 - Les **efforts en cours** pour accélérer le déploiement des ENR (éolien, solaire).
 - La Commission **maintient sa position** : les objectifs doivent être **revus à la hausse** pour respecter la RED III.
- **Risque actuel :**
 - Si la France **ne se conforme pas d’ici fin 2026**, la Commission **pourrait saisir la CJUE** pour **manquement aux obligations** (article 258 TFUE).
 - Une **condamnation** pourrait entraîner :
 - Des **sanctions financières** (article 260 TFUE).
 - Une **obligation de revoir ses objectifs** et de **mettre en place des mesures correctives**.

EAU

Procédure pour non-respect de la directive-cadre sur l’eau : Pollution par les nitrates et révision des plans pour l’eau

Contexte et base juridique :

- La **Directive 2000/60/CE (DCE)** impose aux États membres de **parvenir à un bon état écologique des masses d’eau d’ici 2027**.
- Elle exige également la **révision des plans de gestion des districts hydrographiques** tous les **6 ans** (dernière échéance : **2021**).
- La France est **épinglée pour deux manquements majeurs** :

1. **Pollution chronique de l'eau potable par les nitrates** (dépassement systématique des normes communautaires).
2. **Retard dans la révision des plans pour l'eau.**

Stade procédural détaillé :

Pollution par les nitrates (saisie de la CJUE en février 2025)

- **Constat du manquement :**
 - La Commission européenne a **constaté un dépassement systématique et chronique** des valeurs limites pour les **nitrates** dans les eaux potables françaises, notamment en **Bretagne**.
 - La France a **manqué à ses obligations :**
 - **Absence de restrictions d'usage** des eaux contaminées.
 - **Manquement à l'obligation d'information des consommateurs** sur les risques pour la santé.
- **Mise en demeure (2023-2024) :**
 - La Commission a **envoyé une lettre de mise en demeure** à la France pour **non-respect des normes sur les nitrates et absence de mesures correctives**.
- **Saisie de la CJUE (21 février 2025) :**
 - La Commission a **saisi la Cour de justice de l'UE (CJUE)** contre la France pour **manquement aux obligations de la DCE**.
 - **Accusations principales :**
 - **Dépassement chronique** des normes communautaires sur les nitrates.
 - **Absence de mesures efficaces** pour réduire la pollution (ex. restriction des épandages agricoles).
 - **Manquement à l'obligation d'informer les consommateurs** sur la qualité de l'eau.
- **Décision du tribunal administratif de Rennes (mars 2025) :**
 - Le tribunal a **donné 10 mois à l'État** pour prendre **toutes les mesures utiles** afin de limiter la prolifération des **algues vertes en Bretagne**, conséquence directe de la pollution par les nitrates.
- **Risque actuel :**
 - La **CJUE pourrait condamner la France** pour **manquement aux obligations** de la DCE.
 - Une **condamnation** pourrait entraîner :
 - Des **sanctions financières** (article 260 TFUE).
 - Une **obligation de mettre en place des mesures correctives urgentes** (ex. restriction des épandages, renforcement des contrôles).

Retard dans la révision des plans pour l'eau

- **Constat du manquement :**
 - La France **n'a pas révisé ses plans de gestion des districts hydrographiques** à temps (échéance : **2021**).
 - Ces plans sont **essentiels** pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.
- **Mise en demeure (2024) :**

- La Commission a **mis en demeure la France** (avec 6 autres États membres) pour **non-révision des plans pour l'eau**.
- **Avis motivé (2025) :**
 - La Commission a **envoyé un avis motivé** à la France pour **manquement persistant** dans la révision des plans.
 - La France a **répondu en promettant une révision accélérée**, mais sans garantie de conformité totale.
- **Risque actuel :**
 - Si la France **ne se conforme pas rapidement**, la Commission pourrait **saisir la CJUE** pour **manquement aux obligations** (article 258 TFUE).
 - Une **condamnation** pourrait entraîner des **sanctions financières** et une **obligation de réviser les plans sous supervision européenne**.

Procédure liée à la directive révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires

Contexte et base juridique :

- La **directive révisée sur les eaux urbaines résiduaires (DERU)**, adoptée en **novembre 2024**, renforce les **exigences de traitement des eaux avant rejet** et impose des **objectifs de neutralité énergétique** pour les stations d'épuration.
- Elle est **entrée en vigueur le 1er janvier 2025** et doit être **transposée en droit national d'ici août 2027**.

Stade procédural détaillé :

- **Adoption de la directive révisée (novembre 2024) :**
 - Le **Conseil de l'UE a validé définitivement** la révision de la DERU, qui impose :
 - Un **traitement tertiaire** (élimination de l'azote et du phosphore) pour les stations traitant > **150 000 équivalents habitants (EH) d'ici 2039** (avec des étapes intermédiaires : 70 % des stations concernées d'ici **2026**).
 - Un **traitement quaternaire** (réduction des micropolluants) pour les stations > **150 000 EH d'ici 2045** (20 % d'ici 2033, 60 % d'ici 2039).
 - La **neutralité énergétique** des stations > **10 000 EH d'ici 2045** (20 % d'énergie renouvelable d'ici 2031, 70 % d'ici 2041).
- **Entrée en vigueur (1er janvier 2025) :**
 - Les États membres ont **31 mois (jusqu'en août 2027)** pour **transposer la directive** dans leur droit national.
- **Obligations pour la France :**
 - **Audits énergétiques :**
 - Les stations > **100 000 EH** doivent réaliser un audit d'ici **2028**.
 - Les stations entre **10 000 et 100 000 EH** doivent le faire d'ici **2032**.
 - **Plans de gestion intégrée :**
 - Les collectivités de > **10 000 EH** doivent élaborer des **plans de gestion** pour limiter les débordements d'eaux usées non traitées en cas de fortes pluies.
- **Risque actuel :**

- Si la France **ne transpose pas la directive à temps** ou **ne met pas en œuvre les mesures requises**, la Commission pourrait **ouvrir une procédure d’infraction** (lettre de mise en demeure, puis avis motivé).
- Une **saisie de la CJUE** pourrait intervenir si la France **persiste dans son manquement**, avec un risque de **sanctions financières**.